

Collocations verbales et schémas d'arguments : une approche contrastive trilingue au service de la traduction juridique

Verbal collocations and argument-predicate patterns: a contrastive
trilingual approach for legal translation

Daniela Dincă¹
Chiara Preite²

Abstract: This paper investigates verbal polysemy in a trilingual French-Italian-Romanian corpus by analyzing the arguments that can occur in the predicative structure of three verbs that are used in legal and general language: *engager*, *intenter*, *introduire* and their equivalents in Italian and Romanian. This intralinguistic and interlinguistic comparison allows us to address verbal polysemy by focusing on the morphological and syntactic properties of the verbs, which will be analyzed at three levels. Firstly, we focus on the construction of the arguments (subject and object); secondly, we present the lexical and semantic classes to which the elements that can be found in argument position belong to; and thirdly, we analyse the equivalents in Italian and Romanian of the French verbal collocations formed around the three verbs. We therefore adopt “a method of rational resolution of the phenomena of linguistic polysemy of terms” (Escoubas-Benveniste 2012). On this basis, we will then discuss the implications and applications of the contrastive analysis in teaching legal translation.

Keywords: verbal polysemy, argument-predicate patterns, verbal collocations, classes of objects, contrastive analysis, lexicographic tools

1. Introduction

L'existence de la polysémie au sein du vocabulaire juridique est un fait reconnu par les spécialistes du domaine qui l'ont reliée aux problèmes de compréhension et, implicitement, de traduction d'une langue à l'autre. Dans ce sens, Cornu (2005 : 102-103) affirme que : « La polysémie est un fait linguistique qui crée des risques de malentendus. [...] La polysémie est, dans le vocabulaire juridique comme ailleurs, un phénomène irréductible ». En effet, les termes juridiques

¹ Université de Craiova ; danadinca@yahoo.fr.

² Università di Modena et Reggio Emilia ; chiara.preite@unimore.it.

sont soit d'appartenance juridique exclusive, soit ils montrent une double appartenance, juridique et générale, ce qui ajoute une *polysémie externe* à la *polysémie interne* du domaine.

Partant du principe que l'opacité sémantique des phraséologismes employés dans les discours spécialisés devient la règle, non l'exception (Mejri 2020 : 262), notre article touche à deux domaines de manifestation de la polysémie : d'une part, à la phraséologie juridique par l'étude de la polylexicalité des collocations verbales [V+N] associant un terme (Nom) à un verbe (*introduire un procès, engager une action, intenter un recours*) et, d'autre part, à la traduction juridique par l'analyse du processus par lequel un terme fixant la référence (Nom) peut intégrer un réseau synonymique de collocations verbales (par exemple, le terme français *recours* appelle les verbes *introduire, engager* et *intenter*, tandis que le même terme se construit avec le verbe *proporre* 'proposer' en italien et *a introduce* 'introduire' et *a formula* 'formuler' en roumain).

Notre intérêt pour la phraséologie s'explique par le fait que les collocations verbales sont le cadre propice pour mettre en relief la polysémie de trois verbes appartenant à la langue juridique (*intenter*) ou générale (*introduire, engager*), ce qui nous permettra de privilégier la dimension syntagmatique du langage qui, selon Lerat (2005 : 62), « tend à être négligée au profit de noyaux cognitifs plus ou moins récurrents au sein de familles de mots et plus ou moins permanents à travers l'histoire ».

Dans cet article, nous nous proposons d'illustrer le phénomène de la polysémie verbale dans un corpus spécialisé trilingue français-italien-roumain par l'analyse des schémas d'arguments acceptables dans la structure prédicative de trois verbes se trouvant à la frontière langue juridique *vs* langue courante : *introduire, engager, intenter*. Notre double réflexion intra- et interlinguistique³ nous permettra de mettre en évidence la polysémie verbale par une présentation des propriétés morphologiques et syntaxiques des verbes analysés, ayant trois objectifs majeurs :

(1) illustrer le phénomène de polysémie verbale dans un corpus spécialisé trilingue français-italien-roumain par l'analyse des schémas d'arguments acceptables dans la structure prédicative de trois verbes qui, se trouvant à la frontière langue juridique *vs* langue générale, présentent un cas de polysémie interne (*intenter*) et deux cas de polysémie externe⁴ (*introduire* et *engager*) ;

³ L'analyse se poursuivra sur deux plans : le plan *intra*linguistique par l'analyse des trois verbes pris en compte et le plan *inter*linguistique par la comparaison des 3 corpus parallèles (français-italien-roumain).

⁴ Une étude de la phraséologie juridique comme la présente pourra évidemment se passer des acceptions « externes » au domaine. La délimitation des sens permet, par conséquent, l'identification des acceptions qu'il est possible de considérer comme spécialisées dans le champ juridique.

- (2) définir le réseau sémantico-syntaxique des trois verbes dans la langue générale, les dictionnaires spécialisés et le corpus trilingue ;
 (3) analyser le réseau synonymique résulté à la suite du transfert vers l'italien et le roumain des collocations verbales formées autour des trois verbes en français, en fonction de la nature des actants (Sujet et Objet) des schémas d'arguments dans lesquels ils s'intègrent.

Afin de mieux représenter la structure argumentale des trois verbes analysés, nous avons utilisé deux types de corpus : un corpus lexicographique (constitué par des dictionnaires de la langue générale et des dictionnaires spécialisés) et un corpus parallèle français-italien-roumain (Corpus d'Arrêts) formé d'une vingtaine d'Arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour la constitution du corpus lexicographique, nous avons utilisé les dictionnaires de langue générale pour les trois langues (TLFi, Grande Dizionario Garzanti italiano, et DEX online), et seulement quatre dictionnaires du français spécialisé : *Vocabulaire juridique* (2007) de Gérard Cornu, *Vocabulaire du juriste débutant* (2017) et *Dictionnaire phraséologique plurilingue du droit* (2017) de Pierre Lerat, et *Dictionnaire des cooccurrences* (2005) de Jacques Beauchesne. Cette inégalité entre le corpus français, d'une part, et les corpus italien et roumain, d'autre part, s'explique par le manque de dictionnaires phraséologiques spécialisés dans ces deux dernières langues.

En plus, nous avons comparé les acceptions de ces trois verbes – tels que rapportés en lexicographie – avec leur occurrence authentique dans un corpus spécialisé afin de mettre en évidence la différence entre le traitement lexicographique des verbes et leur emploi contextuel. Cela fait ressortir clairement l'importance de la constitution des corpus dans le travail des traducteurs spécialisés, juridiques, dans notre cas. Notre corpus parallèle est formé d'une vingtaine d'Arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dont la langue de procédure est le français. Les textes originaux sont donc en français et les versions en italien et en roumain en sont des traductions. De plus, les versions traduites (italienne et roumaine) respectent le principe selon lequel « la traduction des jurisprudences de la Cour de Justice doit être idiomatique et non littérale » (Gréciano 2014 : 68).

Pour ce qui concerne notre méthodologie, nous partons du modèle *Lexique-grammaire* et des prolongements proposés par la prise en considération d'éléments tels que les *classes d'objets* et les *schémas d'arguments* (cf. M. Gross 1981, G. Gross 1999, Lerat 2002, Escoubas-Benveniste 2012). Dans le domaine de la traduction juridique, l'analyse du *schéma d'arguments* construit autour du verbe peut constituer une piste de travail utile pour l'étude des collocations verbales en contexte, comme le suggère d'ailleurs Deschamps : « (...) l'observation du contexte, qui représente le fondement de l'étude des

collocations, est primordiale pour viabiliser l'amélioration de la gestion des données terminologiques et phraséologiques » (2012 : 94).

2. Polysémie verbale et vocabulaire juridique

Vu sa dimension abstraite, la langue juridique abonde en nominalisations, ce qui conduit Cabré *et al.* (2007) à considérer que le discours spécialisé contiendrait deux fois plus de noms déverbaux en *-tion* que le discours général. Les prédicats juridiques sont souvent actualisés sous forme de *Verbes supports + noms prédicatifs*. Or le choix du verbe support n'est pas libre, il est le plus souvent déterminé par l'usage propre de la langue générale (LG) ou spécialisée (LS). En effet, ces verbes supports, l'une des sources de polysémie dans le vocabulaire juridique, sont négligés en faveur des noms dans les études terminologiques et lexicographiques. Cependant les terminologues prônent depuis longtemps la prise en compte des verbes spécialisés, qu'ils soient liés à une unité nominale ou pas (cf. L'Homme 1998).

Un instrument très utile dans le travail du terminologue est le dictionnaire spécialisé qui est construit prioritairement autour des noms. Cependant, dans le *Vocabulaire juridique*, Cornu inclut aussi des verbes et des adjectifs, avec la précision qu'il s'agit uniquement de « verbes forts » :

L'innovation essentielle de ce nouvel ouvrage est d'y avoir introduit les verbes et des adjectifs. Non pas tous. Mais au moins les verbes forts qui énoncent les actions primordiales des principaux protagonistes du Droit (législateur, juge, contractants) et les adjectifs spécifiques les plus courants. (Cornu 2007 : VIII)

Néanmoins, leur polysémie et leur dépendance du contexte dans lequel ils s'insèrent posent des difficultés à l'inclusion des verbes dans les dictionnaires :

Aux côtés des noms de la terminologie juridique sont venus se ranger dans le dictionnaire monolingue juridique des verbes, mots hautement polysémiques et dont une partie de la polysémie est imputable à la variabilité de la construction syntaxique. (Escoubas-Benveniste 2012 : 142)

Le point de départ de notre analyse a été la question suivante : *L'examen du schéma d'arguments pourrait-il constituer une méthode pour résoudre la polysémie verbale et trouver des équivalents en traduction juridique ?* Nous avons trouvé une réponse à cette question chez Lerat (2002 : 160) : « Le schéma d'arguments représente un niveau réaliste, contrôlable et suffisant, à tout le moins, pour lever beaucoup de polysémies ».

Pour ce qui concerne la théorie du *schéma d'arguments*, nous remontons à Maurice Gross (1981 : 63) qui, s'inspirant de la conception logique de Frege, définit « un mot prédicatif » comme une « fonction » ou un « opérateur logique » qui admet un nombre déterminé de variables, ses « arguments » (sujet, objet₁, objet₂...) ne revêtant aucun statut particulier, à la différence des analyses syntaxiques dichotomiques traditionnelles qui confèrent au sujet une position dominante par rapport à l'objet du verbe. En plus, le prédicat sélectionne ses arguments selon des critères contraignants relatifs à leur nombre, leur construction syntaxique et leur appartenance à des « classes d'objets » sémantiques, linguistiquement identifiables et caractérisantes pour le prédicat (G. Gross 1999 : 30). L'ensemble de ces contraintes déterminent un « schéma prédicatif » (G. Gross 1999) ou « schéma d'arguments » (Lerat 2002), matrice lexico-syntaxique commune à l'ensemble des phrases simples qui constituent, en extension, l'un des emplois du prédicat.

Un premier exemple d'étude de la polysémie verbale dans la langue juridique par la méthode du *schéma d'arguments* nous est donné par Escoubas-Benveniste (2012 : 162), qui met en évidence qu'un verbe support unique en italien (*proporre*) correspond à quatre verbes supports en français, synonymes deux à deux, dont le choix est déterminé par la nature de l'argument prépositionnel (*introduire, porter... devant ; diriger, former... contre*) :

Français	Italien
<parte> INTRODUIRE, PORTER (un recours, pourvoi) DEVANT une juridiction	<parte> PROPORRE (un/a ricorso, impugnazione) DINANZI al giudice
<parte> DIRIGER, FORMER (un recours, pourvoi) CONTRE <acte> <décision>	<parte> PROPORRE (un/a ricorso, impugnazione) AVVERSO/CONTRO <atto> <decisione>

En fait, il s'agit de la définition du sens contextuel du verbe par les relations que celui-ci établit avec ses arguments :

Le sens considéré est entendu comme résultant des relations des formes linguistiques entre elles et non pas comme la signification issue d'une convention de dénomination associant un terme et un concept, comme c'est le cas pour les terminologies. (Escoubas-Benveniste 2012 : 144)

Empruntant ce modèle d'analyse, notre démarche illustrera la polysémie verbale des trois verbes analysés par l'identification des schémas d'arguments et la délimitation des différentes acceptions spécialisées sur la base de leur construction morphosyntaxique.

2.1. Le verbe français *introduire*

Dans la LG, si l'on compare les schémas d'arguments⁵ pour le verbe *introduire* et pour les verbes italiens et roumains correspondants, on constate que le seul schéma commun est du type *Sujet [+humain] + V + Objet [+humain] + Locatif* :

Schéma d'arguments	Français	Italien	Roumain
Sujet+V+Objet	Nhum <i>Introduire</i> <Être vivant>	-	Nhum <i>A introduce</i> <Être vivant>
		Nhum <i>Introdurre</i> <objet>	Nhum <i>A introduce</i> <un fait, une habitude>
		Nhum <i>Introdurre</i> <procédure judiciaire>	
Sujet+V+Objet+ Locatif	Nhum <i>Introduire</i> < Être vivant > < dans un milieu, une société > / < auprès d'une personne >	Nhum <i>Introdurre</i> < Être vivant > < auprès d'une personne >	Nhum <i>A introduce</i> < Être vivant > < dans un milieu, une société >
		Nhum <i>Introdurre</i> <objet> < auprès d'une personne >	

Tableau 1 : Le verbe *introduire* et ses équivalents italiens et roumains dans le schéma d'arguments (LG)

En revanche, le plus grand nombre d'options est enregistré par l'italien qui fait un usage plus varié d'arguments en position d'Objet par le remplacement du N <être vivant> par un N <objet>. En effet, l'italien ajoute deux schémas d'arguments supplémentaires : un schéma avec un Objet exprimé par un terme juridique [+procédure] – *Nhum Introdurre <procédure judiciaire>* – et un autre, avec un Objet [+concret] – *Nhum Introdurre <objet>*, *Nhum Introdurre <objet> <auprès d'une personne >*.

En roumain, la construction du verbe *a introduce* est similaire au schéma français, la seule différence enregistrée concernant le schéma d'arguments suivant : *Nhum Introducere <un fait, une habitude>* (similaire au schéma italien).

Si l'on regarde les dictionnaires français spécialisés, on constate que l'Objet du verbe *introduire* fait partie de l'une des trois

⁵ Comme notre analyse porte sur la construction des arguments autour du verbe pivot, nous allons isoler les verbes selon le critère de la proximité formelle et non pas sur des critères sémantiques visant la description de leurs traits sémiqques contextuels.

sous-classes suivantes : <procédure>, <acte juridique>, <action>, comme il est indiqué ci-dessous :

Entrée dans les dictionnaires	Gérard Cornu Vocabulaire juridique (2007)	Pierre Lerat Vocabulaire du juriste débutant (2017)	Pierre Lerat Dictionnaire juridique plurilingue (2017)	Jacques Beauchesne Dictionnaire des cooccurrences (2005)
Définition	v. (proc.) Se dit précisément de l'instance dans le sens : prendre l'initiative de l'acte procédural qui crée le lien d'instance (demande initiale, appel, pourvoi, etc.) « Seules les parties introduisent l'instance » (NCP, a, 1er). V. agir, intenter ester, impugner. Comp. conduire, produire, traduire.	v. Engager dér. adj. introductif # acte introductif d'instance (= déclenchant le procès) anc. lat. droit des procédures	-	-
Collocations	Introduire une demande initiale Introduire un appel Introduire un pourvoi	Introduire une action Introduire une poursuite Introduire une requête Introduire un recours	Introduire une action Introduire une requête Introduire un recours Introduire une demande Introduire un avenant	Introduire une action Introduire une poursuite Introduire une requête Introduire un recours Introduire un procès Introduire une réclamation Introduire une plainte

Tableau 2 : Le verbe *introduire* dans les dictionnaires français spécialisés

On s'attend donc à ce que ce verbe comporte un grand nombre⁶ d'occurrences dans le corpus d'*Arrêts*, fait illustré par le Tableau 3 qui met en évidence les schémas d'arguments construits autour du verbe *introduire*, avec leur traduction en italien et en roumain⁷ :

Français			Italien	Roumain
Sujet	Verbe	Objet		
<institution> Conseil, Commission, Banque, Tribunal	INTRODUIRE	<procédure> Recours Pourvoi Demande d'attestation Demande d'annulation Demande d'aide à l'installation	PROPORRE un ricorso PRESENTARE una domanda un ricorso	A INTRODUCERE O acțiune în anulare A FORMULA Recurs O cerere de decizie
		<acte juridique> requête règlement	PROPORRE un ricorso	A INTRODUCERE o cerere
<partie civile> Citoyen(s) de l'Union, Monsieur, le(s) requérant(s)		<procédure> Recours Pourvoi Demande d'attestation Demande d'annulation Demande d'aide à l'installation	PROPORRE (un) ricorso un'impugnazione PRESENTARE Una richiesta di attestazione di registrazione Una domanda di annullamento reclami Una domanda di aiuto all'insediamento	A INTRODUCERE O acțiune Un recurs O cerere de anulare O cerere de acordare a sprijinului pentru începerea activității A DEPUNE O cerere de eliberare a unui certificat de înregistrare A FORMULA reclamații o acțiune
<texte normatif>		<action> réforme exception	INTRODURRE un'eccezione una riforma	A INTRODUCERE o excepție o reformă

Tableau 3 : Le verbe *introduire* dans le schéma d'arguments en français, italien et roumain (LJ)

Les deux arguments (Sujet et Objet) du verbe *introduire* en LJ peuvent être décrits de la manière suivante :

⁶ Le critère quantitatif relève de la variété des structures argumentales dans lesquelles les trois verbes apparaissent dans les dictionnaires.

⁷ La structure argumentale des collocations verbales a été identifiée dans le corpus d'*Arrêts* et elle est représentée dans les tableaux ci-dessous qui sont structurés en fonction des classes d'objets qui sont formées autour des deux arguments : Sujet et Objet.

- Le Sujet N [\pm humain] peut prendre l'initiative de l'action en : <institution>, <partie civile> ou <texte normatif> vs Sujet N [+humain] en LG ;

- L'Objet [-humain] est un terme juridique faisant partie des sous-classes suivantes : <procédure>, <acte juridique> et <action> vs Objet [+humain] en LG.

En d'autres mots, en LJ, le verbe *introduire* figure dans les schémas d'arguments suivants :

Sujet N [\pm humain]	Verbe	Objet N [-humain]
<institution>	<i>Introduire</i>	<procédure>/<acte juridique>
<partie civile>		<procédure>
<texte normatif>		<action>

Tableau 4 : Le verbe *introduire* dans le schéma d'arguments en LJ

L'italien a recours à trois verbes (*proporre*, *presentare*, *introdurre*) là où le français n'utilise qu'*introduire* :

Sujet N [\pm humain]	Verbe	Objet N [-humain]
<institution>	<i>Proporre</i>	<procédure>/<acte juridique>
<partie civile>	<i>Presentare</i>	<procédure>
<texte normatif>	<i>Introdurre</i>	<action>

Tableau 5 : Les équivalents italiens du verbe *introduire* dans le schéma d'arguments en LJ

Si *presentare* préfère la même gamme de sujets N [+humain] et de classes d'objets que le français *introduire*, les sujets de *proporre* et *introdurre* ont une extension plus réduite :

- *proporre* sélectionne les mêmes sujets N [+humain], mais dans la classe d'objets <procédure>/<acte juridique> le seul type admis est *ricorso* 'recours' et – uniquement si le N [+humain] est une <partie civile> – *impugnazione* 'recours en révision' ;

- *introdurre* a un comportement similaire au français *introduire* et au roumain *a introduce* lorsque son sujet n'est pas [+humain] mais un <texte normatif>, même si le dictionnaire général de langue italienne recense un emploi juridique pour N [+humain] + *introdurre* + <procédure judiciaire>.

Par conséquent, dans le corpus d'arrêts de la CJUE, le verbe *proporre* est choisi presque systématiquement pour traduire *introduire*.

En roumain, le verbe *a introduce* correspond au français *introduire*, mais dans les schémas d'arguments il peut être remplacé

par deux autres verbes : *a formula* ‘formuler’ et *a depune* ‘déposer’ :

Sujet N [#humain]	Verbe	Objet N [-humain]
<institution>	<i>a introduce, a formula</i>	<procédure> / <acte juridique>
<partie civile>	<i>a introduce, a formula, a depune</i>	<procédure>
<texte normatif>	<i>a introduce</i>	<action>

Tableau 6 : Les équivalents roumains du verbe français *introduire* dans le schéma d’arguments en LJ

Dans ce contexte, le verbe *a formula* garde son caractère énonciatif : « mettre en forme une idée à travers la parole », valable également pour les jugements et les lois à forme canonique (*formuler un jugement, des lois*). De plus, l’examen de ses équivalents en français (*présenter, former*) et en italien (*proporre, presentare*) nous fait remarquer que son emploi est inapproprié en roumain, car il acquiert un caractère intentionnel, mais non actionnel, de mise en action d’une procédure ou d’un acte juridique :

Schéma d’arguments	Roumain	Français	Italien
Sujet < institution > +V + Objet <procédure>	<i>A formula o cerere de decizie preliminară</i>	<i>Introduire</i> une demande de décision préjudicielle	<i>Proporre</i> la domanda di pronuncia pregiudiziale
	<i>A formula o cerere</i>	<i>Présenter</i> une demande	<i>Presentare</i> una domanda
Sujet <partie civile> +V + Objet <procédure>	<i>A formula o cerere de asistență</i>	<i>Former</i> une demande de décision	Ø la domanda di assistenza ai sensi

Tableau 7 : Les équivalents français et italiens du verbe roumain *a formula*

En revanche, le roumain utilise le verbe à valeur actionnelle *a depune* ‘déposer’ avec le sens de ‘remettre un acte, un document à une instance compétente’. Dans le cas de ce verbe, il n’y a pas de restriction d’emploi des arguments, ce qui rend possible son emploi dans les trois langues : fr. *déposer une requête* / roum. *a depune o cerere* / it. *depositare un atto* vs *introduire* en français ou *presentare* en italien :

Schéma d'arguments	Roumain	Français	Italien
Sujet <partie civile> +V + Objet <procédure>	<i>A depune o cerere de eliberare</i>	<i>Introduire une demande d'attestation d'enregistrement</i>	<i>Presentare una richiesta di attestazione di registrazione</i>
	<i>A depune o cerere de asistenta</i>	<i>Déposer une demande d'assistance</i>	<i>Presentare una domanda di assistenza</i>
	<i>A depune observatii în fața Curții</i>	<i>Soumettre des observations à la Cour</i>	<i>Presentare osservazioni alla Corte</i>
	<i>A depune plângere</i>	<i>Porter plainte</i>	<i>Presentare una denuncia</i>
	<i>A depune o cerere</i>	<i>Déposer une requête</i>	<i>Depositare un atto</i>

Tableau 8 : Les équivalents français et italiens du verbe roumain *a depune*

2.2. Le verbe français *engager*

En LG, le verbe français *engager* et ses correspondants italien, *ingaggiare*, et roumains, *a angaja*, s'associent à un Sujet [+humain], le roumain acceptant aussi un N [-humain] ; en plus, l'italien et le roumain acceptent aussi un Objet [+concret] :

Schéma d'arguments	Français	Italien	Roumain
Sujet+V+Objet		Nhum <i>Ingaggiare</i> <objet concret>	Nhum <i>A angaja</i> <objet concret>
			<institution> <i>A angaja</i> <qqn>
Sujet+V+Objet + Locatif / Datif	Nhum <i>Engager</i> <objet concret> / à <qqn>	Nhum <i>Ingaggiare</i> <être humain> sur/vers <lieu/ activité>	

Tableau 9 : Le verbe *engager* dans le schéma d'arguments (LG)

En LJ, le verbe *engager* donne lieu au même schéma, avec un Objet <procédure> :

Entrée dans les dictionnaires	Pierre Lerat Vocabulaire du juriste débutant (2017)	Pierre Lerat Dictionnaire juridique plurilingue (2017)	Jacques Beauchesne Dictionnaire des cooccurrences (2005)
Définition	v. 1. Mettre en gage (un bien) 2. Mettre en œuvre # <i>engager des dépenses</i> (= les mettre en place du point de vue comptable), <i>engager sa responsabilité</i> (= la mettre en jeu) 3. Embaucher # <i>engager un salarié</i> 4. (v.pron.) Promettre # <i>s'engager à</i>	engager (responsabilité civile)	
Collocations	engager une action engager un recours engager un pourvoi engager en justice engager des pourparlers engager une procédure en justice contre engager des poursuites pénales engager sa responsabilité	engager des frais engager des poursuites	engager une action engager une poursuite engager un recours engager un procès engager une plainte

Tableau 10 : Le verbe *engager* dans les dictionnaires spécialisés français

Dans le corpus d'Arrêts trilingue, le verbe *engager* enregistre les correspondants suivants :

Sujet	Verbe	Objet	Italien	Roumain
<institution judiciaire> <partie>	<i>ENGA-GER</i>	<procédure> Une poursuite Une procédure pénale La procédure d'arbitrage ad hoc	<i>AVVIARE</i> L'azione penale Il procedimento Il procedimento arbitrale ad hoc	<i>A INIȚIA</i> Urmărirea penală Procedura Procedura de arbitraj ad-hoc
<acte juridique>		La responsabilité pénale	<i>COMPORTARE</i> una responsabilità penale	<i>A ANGAJA</i> răspunderea sa penală

Tableau 11 : Le verbe *engager* dans le schéma d'arguments en français, italien et roumain (LJ)

En italien, les deux verbes correspondants, *avviare* et *comportare*, jettent une lumière différente sur l'action. En effet, si *avviare* peut avoir le même sens qu'*engager* (ou le terme plus spécialisé *intenter*), lorsque le sujet est une <institution judiciaire> ou une <partie> (donc un N [+humain]), *comportare* est réservé à un Sujet [-humain] (<acte juridique>) et à un seul Objet, c'est-à-dire la *responsabilité pénale*. Cette dernière n'est pourtant pas une véritable procédure, mais plutôt une institution, un concept juridique.

En roumain, le verbe *a iniția* annule le trait sémique de [+ prise en charge] qui apparaît dans le cas du verbe français *engager*, ce dernier étant utilisé avec un Objet <responsabilité>.

2.3. Le verbe français *intenter*

En LG, les verbes fr. *intenter*, it. *intentare*, roum. *a intenta* sont des verbes monosémiques figurant dans un schéma *Sujet [+humain] + Intenter + Objet <procédure>* :

Schéma d'arguments	Français	Italien	Roumain
Sujet+V+Objet + Datif	Nhum <i>Intenter</i> <procédure> à / contre <qqn>	Nhum <i>Intentare</i> <procédure> à / contre <qqn>	Nhum <i>A intenta</i> <procédure > contre <qqn>

Tableau 12 : Le verbe *intenter* et ses équivalents italiens et roumains dans la LG

Pour ce qui concerne la LJ, il ressort des quatre dictionnaires spécialisés consultés pour former notre corpus lexicographique que ce verbe entre dans une série synonymique avec les deux autres verbes, *introduire*, *engager* (y compris *egir*, *ester*), et accepte un Objet <procédure> :

Entrée dans les dictionnaires	Gérard Cornu <i>Vocabulaire juridique</i> (2007)	Pierre Lerat <i>Vocabulaire du juriste débutant</i> (2017)	Pierre Lerat <i>Dictionnaire juridique plurilingue</i> (2017)	Jacques Beauchesne <i>Dictionnaire des cooccurrences</i> (2005)
Définition	<i>Diriger contre quelqu'un (une demande en justice, une accusation) ; se dit surtout d'un procès. V. egir, ester, introduire, demande initiale. Comp. impugner, plaider.</i>	v. engager (en justice)		

Collocations	Intenter un procès	intenter une action	Intenter une action	Intenter une action
	Intenter une demande en justice	intenter un procès	Intenter une action récursoire	Intenter une poursuite
	Intenter une accusation		Intenter une action civile	Intenter un recours
			Intenter procès	Intenter un procès
			Intenter une demande conventionnelle	Intenter une plainte

Tableau 13 : Le verbe *intenter* dans les dictionnaires spécialisés français

En interrogeant le corpus d'Arrêts judiciaires, par contre, on voit que le verbe *intenter* fait partie du schéma *Sujet [+humain] + Intenter + Objet <procédure>* :

Sujet	Verbe	Objet	Italien	Roumain
<partie civile>	<i>INTENTER</i>	<procédure> Un pourvoi Une action en réparation Un procès	<i>PROPORRE</i> un'impugnazione <i>INTENTARE</i> un procedimento penale <i>ESPERIRE</i> un'azione di danni	<i>A INTRODUCERE</i> un recurs <i>A FORMULA</i> o procedură penală <i>A INIȚIA</i> o acțiune

Tableau 14 : Le verbe *intenter* dans la LJ (français, italien, roumain)

Même si, en LG, l'italien et le roumain comportent le verbe correspondant, *intentare* et *a intenta*, les deux langues font un usage différent du verbe en LJ.

L'italien possède plusieurs verbes correspondant au français *intenter*. Malgré l'existence de l'équivalent spécialisé *intentare*, le corpus illustre aussi le recours à *proporre* et *esperire*. La présence d'un Sujet N [+humain] <partie civile> et d'un Objet <procédure> permet le choix d'un verbe différent : « *Esperire un'azione* », « *Proporre un'impugnazione* » vs « *Intentare un procedimento* ».

En roumain, le verbe *a intenta* manque dans le corpus juridique d'Arrêts, malgré sa vocation juridique (*engager une procédure contre quelqu'un*) ; les verbes qui le remplacent font partie de la série synonymique *a introduce*, *a formula*, *a iniția*, des verbes usuels de la LG qui servent uniquement à exprimer l'aspect inchoatif de l'action en justice.

3. Conclusions

Dans la LG, la structure argumentale peut être considérée comme un moyen pour attribuer au verbe un sens contextuel et résoudre ainsi le problème de la polysémie verbale. Par extrapolation, dans la LJ, la nature des actants (Sujet et Objet) dans les schémas d'arguments où figurent les verbes *introduire*, *engager* et *intenter* peut définir leur spécificité car chaque verbe est associé à son propre système d'arguments par la relation qui s'établit entre le sens du verbe et son comportement syntaxique et sémantique.

Dans ce sens, notre analyse a mis en évidence qu'on peut parler d'une affinité entre les classes d'objet et les prédicats (cf. Lerat, 2002), vu la compatibilité sémantique et le manque de figement qui caractérise la structure *Verbe + Nom*. En effet, chaque verbe est associé à son propre système d'arguments, comme le montre le Tableau 15 ci-dessous :

Sujet	Verbe	Objet
<institution >	Fr. : <i>Introduire, Engager</i> It. : <i>Proporre, Presentare, Avviare</i> Ro. : <i>A introduce, A formula, A depune, A iniția</i>	<procédure>
<partie civile>	Fr. : <i>Intenter</i> It. : <i>Proporre, Intentare, Esperire</i> Ro. : <i>A introduce, A formula, A iniția</i>	<procédure>
<institution >	Fr. : <i>Introduire</i> It. : <i>Proporre</i> Ro. : <i>A introduce</i>	<acte juridique>
<acte juridique>	Fr. : <i>Introduire, Engager</i> It. : <i>Introdurre, Comportare</i> Ro. : <i>A introduce, A angaja</i>	<action>

Tableau 15 : Distribution des verbes dans les schémas d'arguments (français, italien, roumain)

Les traductions en français et en roumain donnent la mesure de la complexité inhérente au choix du collocatif verbal dans une perspective trilingue français / italien / roumain, c'est-à-dire dans des terminologies présentant de fortes ressemblances formelles.

En ce qui concerne les restrictions sur le Sujet en français, on constate que les N [+ humain] acceptent les trois verbes, *introduire*, *engager* et *intenter*, seul le verbe *intenter* est exclu par les sujets exprimés par un N [-animé] :

Sujet	Français	Italien	Roumain	Objet
N [+humain] <partie civile>	<i>Introduire</i> <i>Engager</i> <i>Intenter</i>	<i>Proporre</i> <i>Intentare</i> <i>Esperire</i>	<i>A introduce</i> <i>A formula</i> <i>A iniția</i>	<procédure>
N [-humain] <institution > <acte juridique>	<i>Introduire</i> <i>Engager</i>	<i>Proporre</i> <i>Introdurre</i> <i>Comportare</i> <i>Presentare</i> <i>Avviare</i>	<i>A introduce</i> <i>A formula</i> <i>A iniția</i> <i>A depune</i> <i>A angaja</i>	<procédure> <acte juridique> <action>

Tableau 16 : Restrictions sur le Sujet (français, italien, roumain)

Pour ce qui est de l'italien, une variété de verbes sont utilisés comme équivalents de *introduire*, *engager* et *intenter*. En effet, on a pu repérer :

- *proporre*, qui accepte tous les sujets sauf < acte juridique >, et qui est concurrencé par *avviare* et *presentare* lorsque le Sujet est une <institution> et que l'Objet est une <procédure>. Par contre, il est le seul verbe accepté en cas d'Objet de type <acte juridique> ;

- *intentare*, qui apparaît dans le même contexte que son correspondant français *intenter*, à savoir avec un Sujet <partie civile>, mais qui subit la concurrence de *esperire* et *proporre* avec le même sujet (et aussi avec le même Objet) ;

- *introdurre* a une distribution différente par rapport à son correspondant *introduire* : il n'accepte comme Sujet que <acte juridique> et il est concurrencé dans ce contexte par *comportare*.

En roumain, seul le verbe *a introduce* apparaît dans les deux contextes, *a intenta* est exclu et *a angaja* est restreint au N [-humain]. En plus, le roumain utilise également trois autres verbes : *a formula*, *a iniția* et *depune*, dont la distribution ne tient pas compte des traits sélectifs du N sujet [±humain].

Pour ce qui est des restrictions sur l'Objet en français, l'Objet <procédure> est accepté par les trois verbes, tandis que les Objets <action> et <acte juridique> sont sélectionnés uniquement par le verbe *introduire* :

Sujet	Français	Italien	Roumain	Objet
<institution > <acte juridique> <partie civile>	<i>Introduire</i> <i>Engager</i> <i>Intenter</i>	<i>Proporre</i> <i>Intentare</i> <i>Esperire</i> <i>Presentare</i> <i>Avviare</i>	<i>A introduce</i> <i>A formula</i> <i>A iniția</i> <i>A depune</i>	<procédure>
<institution > <acte juridique> <partie civile>	<i>Introduire</i>	<i>Introdurre</i> <i>Comportare</i>	<i>A introduce</i> <i>A angaja</i>	<action>

<institution > <acte juridique>	<i>Introdurre</i>	<i>Proporre</i>	<i>A introduce</i>	<acte juridique>
---------------------------------------	-------------------	-----------------	--------------------	---------------------

Tableau 17 : Restrictions sur l'Objet (français, italien, roumain)

En roumain, et encore plus en italien, le choix des verbes nous semble aléatoire : le verbe *a introduce* est le seul qui apparaît dans tous les contextes (comme le français *introduire*). En plus, les verbes *a formula*, *a iniția* et *a depune* partagent les mêmes Sujets et Objets, alors que le verbe *a angaja* est restreint à l'Objet <action>. En italien, aucun verbe ne peut être utilisé dans tous les contextes, ce qui oblige de prendre en compte à la fois le Sujet et l'Objet pour choisir la variante correcte.

En fin de compte, on peut considérer que l'analyse interlinguistique de la structure argumentale des verbes se constitue comme une démarche utile pour la pratique de la traduction juridique, voire pour la didactique de ce type de traduction, car elle met en évidence que chaque langue respecte le réseau lexical auquel le verbe appartient, mais aussi le réseau synonymique qui définit son idiomaticité. Dans ce sens, nous concluons par les mots de Deschamps, qui fait une énumération de tous les acteurs pouvant profiter de ces ressources numériques :

Avec les données résultant de la recherche sur les collocations, certaines lacunes pourront disparaître et cette meilleure connaissance et description des collocations facilitera le travail d'un vaste groupe de personnes : terminologues, lexicographes, professeurs, élèves, traducteurs et rédacteurs à différents niveaux. (Deschamps 2012 : 94)

Références bibliographiques

- Cabré M-T., C. Bach, J-M. Castellà & Martí J. (2007), "La caracterización lingüística del discurso especializado", in Mairal, R. *et al.* (éds), *Aprendizaje de lenguas, uso del lenguaje y modelación cognitiva: perspectivas aplicadas entre disciplinas. Actas del XXIV Congreso Internacional de AESLA*, Madrid, UNED-AESLA, p. 851-857.
- Cornu, G. (2005), *Linguistique juridique*, Editions Montchrestien, Paris.
- Deschamps, C. (2012), « Problématiques d'enseignement français juridique », in Meunier, M., Charret-Del Bove, M., Damette E. (éds), *La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques*, Publications du CEL, Lyon, p. 89-107.
- Escoubas-Benveniste, M.-P. (2012), « Prédicats juridiques et schémas d'arguments dans les textes des arrêts de la Cour. Approche bilingue français-italien », in Meunier, M., Charret-Del Bove, M., Damette E. (éds), *La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques*, Publications du CEL, Lyon, p. 141-166.

- Gréciano, Ph. (2014), « La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne », *Revue française de linguistique appliquée*, 1, p. 59-70.
- Gross, G. (1999), « La notion d'emploi dans le traitement automatique », *La pensée et la langue*, Wydawnictwo Naukowe AP, Krakow.
- Gross, M. (1981), « Les bases empiriques de la notion de prédicat sémantique », *Langages*, 63, p. 7-52.
- Lerat, P. (2002), « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta : journal des traducteurs*, 47/2, p. 155-162.
- Lerat, P. (2005), *Le vocabulaire juridique entre langue et texte*, in Gémard, J.-Cl., Kasirer, N. (éds), *Jurilinguistique*, Thémis, Montréal, p. 59-70.
- L'Homme, M.-Cl. (1998), « Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique », *Cahiers de lexicologie*, 73/2, p. 61-84.
- Mejri, S. (2020), « La phraséologie spécialisée : Concepts, opacité, culture », *Phrasis*, 4, p. 256-283.

Dictionnaires

- Beauchesne, J., 2005, *Le Dictionnaire des cooccurrences*, Guérin, Paris.
- Cornu, G., 2007, *Le Vocabulaire juridique*, 8^e éd. mise à jour, Association Henri Capitant, PUF, Paris.
- DEX : *Diționare explicative ale limbii române*, <https://dexonline.ro>.
- Grande dizionario italiano, 2020, Garzanti Linguistica.
- Lerat, P., 2017, *Vocabulaire du juriste débutant*, 2^e éd., Ellipses, Paris.
- Lerat, P., 2017, *Dictionnaire phraséologique plurilingue du droit*, La Maison du Dictionnaire, Paris.
- TLFi : *Trésor de la langue Française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, ATILF (CNRS/Université de Lorraine).

Corpus d'Arrêts

1. L'affaire C-940/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 19 décembre 2019, parvenue à la Cour le 30 décembre 2019 (A1- p. 1-11)
2. Dans l'affaire C-911/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 4 décembre 2019, parvenue à la Cour le 13 décembre 2019 (A2- p. 12-38)
3. Dans l'affaire C-906/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 7 mai 2019, parvenue à la Cour le 11 décembre 2019 (A3- p. 38- 51)
4. L'affaire C-903/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 2 décembre 2019, parvenue à la Cour le 10 décembre 2019 (A4- p. 51 - 61)
5. L'affaire C-894/19 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 3 décembre 2019 (A5- p.62 -80)
6. L'affaire C-874/19 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56

- du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 28 novembre 2019 (A6- p. 80 - 102)
7. L'affaire C-851/19 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 19 novembre 2019 ((A7- p.103- 117)
 8. L'affaire C-846/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le tribunal d'arrondissement (Luxembourg), par décision du 20 novembre 2019, parvenue à la Cour le 21 novembre 2019 (A8- p. 118-141)
 9. L'affaire C-833/19 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 14 novembre 2019, (A9- p. 141-179)
 10. Les affaires jointes C-776/19 à C-782/19, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le tribunal de grande instance de Paris (France), par décisions des 1er et 2 octobre 2019 (A10- p.179- 207)
 11. L'affaire C-767/19, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE, introduit le 17 octobre 2019, (A11- p. 207-245)
 12. L'affaire C-741/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la cour d'appel de Paris (France), par décision du 24 septembre 2019, parvenue à la Cour le 8 octobre 2019, (A12- p. 246-269)
 13. L'affaire C-718/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour constitutionnelle (Belgique), par décision du 18 juillet 2019 (A13- p. 270-292)
 14. L'affaire C-710/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (Belgique), par décision du 12 septembre 2019 (A14- p. 293-306)
 15. L'affaire C-651/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (Belgique), par décision du 1er août 2019 (A15- p. 307-325)
 16. L'affaire C-609/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne (France), par décision du 2 août 2019 (A16- p. 326-343)
 17. L'affaire C-591/19 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 1er août 2019, (A17- p. 344- 379)
 18. Dans les affaires jointes C-517/19 P et C-518/19 P, ayant pour objet deux pourvois au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduits le 8 juillet 2019, (A18- p. 380-405)
 19. Dans l'affaire C-515/19, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 28 juin 2019 (A19- p. 406- 427).

